



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1944/2003

ATAS/640/2004

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 19 août 2004

3ème Chambre

En la cause

Hoirie de feu Madame N_____, pa N_____

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, rue de
Lyon 97 à Genève

intimé

Siégeant : Madame Karine STECK, Présidente,

Mesdames Isabelle DUBOIS et Valérie MONTANI, juges

Attendu en fait que par décision du 7 février 2003, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI) a rejeté la demande de prestations déposée par Madame N_____ ;

Que l'OCAI a rendu une décision en date du 19 mars 2003 rejetant l'opposition formée par l'assurée;

Que par courrier du 24 avril 2003, cette dernière a interjeté recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales ;

Qu'invité à se prononcer, l'OCAI, dans son préavis du 27 juin 2003, a conclu au rejet du recours ;

Que l'assurée est décédée en date du 6 juin 2004 ;

Que par arrêt du 24 juin 2004, le Tribunal cantonal des assurances sociales a dès lors suspendu l'instruction de la cause ;

Que l'hoirie de Madame N_____, à savoir sa mère, Madame N_____, interrogée sur la suite qu'elle entendait donner à la procédure, a répondu par courrier 21 juillet 2004, qu'elle ne souhaitait pas poursuivre la procédure engagée par sa fille ;

Considérant en droit qu'il convient dès lors de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant,

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Reprend l'instruction ;
2. Prend acte du retrait du recours ;
3. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Janine BOFFI

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe